

initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years, and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

3. POLICY AND PROGRAMME

Sections I and II of the report of the Sub-Commission, concerning policy and programme, shall be referred for study to the Commission on the Status of Women.

4. DOCUMENTATION

In order to assist the Commission on the Status of Women, the Secretary-General is requested to make arrangements for a complete and detailed study of the legislation concerning the status of women and the practical application of such legislation.

12. Composition of the Commissions

Resolution adopted 21 June 1946 (document E/84/Rev.1)

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, in order to complete its action concerning the establishment of the Economic and Employment Commission (document E/82), the Transport and Communications Commission (document E/58/Rev.1), the Statistical Commission (document E/76/Rev.1), the Commission on Human Rights (document E/56/Rev.1), the Social Commission (document E/78/Rev.1), and the Commission on the Status of Women (document E/90),

DECIDES that the composition of these Commissions shall be as follows:

1. ECONOMIC AND EMPLOYMENT COMMISSION

(a) The Economic and Employment Commission shall consist of one representative from each of fifteen members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full

dant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

3. POLITIQUE A SUIVRE ET PROGRAMME DE TRAVAIL

Les sections I et II du rapport de la Sous-Commission, relatives à la politique à suivre et au programme de travail, sont renvoyées, aux fins d'examen, devant la Commission de la condition de la femme.

4. DOCUMENTATION

En vue d'assister la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général est invité à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application.

12. Composition des Commissions

Résolution adoptée le 21 juin 1946 (document E/84/Rev. 1)

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, afin de compléter les mesures qu'il a prises, visant la création de la Commission des questions économiques et de l'emploi (document E/82), la Commission des transports et des communications (document E/58/Rev. 1), la Commission de statistiques (document E/76/Rev. 1), la Commission des droits de l'homme (document E/56/Rev. 1), la Commission des questions sociales (document E/78/Rev. 1), et la Commission de la condition de la femme (document E/90),

DÉCIDE que la composition de ces Commissions sera la suivante:

1. COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

(a) La Commission des questions économiques et de l'emploi comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses

three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

(f) The Economic and Social Council may, in addition, appoint in their individual capacity, from ten to fifteen corresponding members from countries not represented on the Commission. Such members shall be appointed with the approval of the governments concerned.

2. TRANSPORT AND COMMUNICATIONS COMMISSION

(a) The Transport and Communications Commission shall consist of one representative from each of fifteen Members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

3. STATISTICAL COMMISSION

(a) The Statistical Commission shall consist of one representative from each of twelve Members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

(f) The Economic and Social Council may, in addition, appoint in their individual ca-

fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

(f) Le Conseil économique et social peut en outre désigner, à titre individuel, de dix à quinze membres correspondants appartenant à des pays qui ne sont pas représentés à la Commission. Ces membres seront nommés avec l'approbation des gouvernements intéressés.

2. COMMISSION DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

(a) La Commission des transports et des communications comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

3. COMMISSION DE STATISTIQUE

(a) La Commission de statistique comprendra un représentant de chacun des douze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

(f) Le Conseil économique et social peut en outre désigner, à titre individuel, douze

capacity, not more than twelve corresponding members from countries not represented on the Commission. Such members shall be appointed with the approval of the governments concerned.

4. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

(a) The Commission on Human Rights shall consist of one representative from each of eighteen Members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member shall be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

5. SOCIAL COMMISSION

(a) The Social Commission shall consist of one representative from each of eighteen Members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the names of the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

6. COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN

(a) The Commission on the Status of Women shall consist of one representative from each of fifteen Members of the United Nations selected by the Council.

membres correspondants au plus, appartenant à des pays qui ne sont pas représentés à la Commission. Ces membres seront nommés avec l'approbation des gouvernements intéressés.

4. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(a) La Commission des droits de l'homme comprendra un représentant de chacun des dix-huit membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

5. COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

(a) La Commission des questions sociales comprendra un représentant de chacun des dix-huit Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

6. COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

(a) La Commission de la condition de la femme comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government subject to the provisions of paragraph (b) above.

13. Assistance to the Food and Agriculture Organization

Resolution adopted 21 June 1946 (document E/72/Rev.1)

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, BEING CONCERNED with urgent economic and social problems and with the task of coordinating the activities of specialized agencies;

HAVING TAKEN NOTE that the Food and Agriculture Organization of the United Nations, in order to assist governments and international organizations to implement the resolution on wheat and rice of the General Assembly of the United Nations of 14 February 1946, convened a special meeting on Urgent Food Problems in Washington, D.C., 20 to 27 May 1946, which was attended by representatives of twenty-one governments and of five international organizations; and

HAVING TAKEN NOTE of the report of the Special Meeting and, in particular, of the "recommendations on longer term machinery" which call upon the Director-General of the Food and Agriculture Organization to make a survey and proposals concerning longer-term international machinery, in the preparation of which he is requested to maintain close contact with the Economic and Social Council;

REQUESTS the Secretary-General to offer all possible assistance to the Director-General of the Food and Agriculture Organization at all stages, in making the survey and in preparing proposals concerning longer-term international machinery with reference to food with a view to ensuring that these proposals are in harmony with the broad pattern of the United Nations for international economic organization and co-operation; and requests the Secretary-General to report to the next session of the Council.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par ces gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

13. Assistance à l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture

Résolution adoptée le 21 juin 1946 (document E/72/Rev. 1)

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ÉTANT CHARGÉ d'étudier les problèmes d'ordre économique et social présentant un caractère d'urgence, et de coordonner les activités des institutions spécialisées;

PRENANT ACTE que l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, en vue d'aider les gouvernements et les organisations internationales à appliquer la résolution sur le blé et le riz en date du 14 février 1946 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, a convoqué une conférence spéciale pour étudier les problèmes alimentaires présentant un caractère d'urgence, qui s'est réunie à Washington, D. C., du 20 au 27 mai 1946, et auquel étaient représentés vingt et un gouvernements et cinq organisations internationales; et

PRENANT ACTE que le rapport de la conférence spéciale et, en particulier, les "Recommandations sur l'organisation à prévoir pour un avenir moins immédiat," invitent le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à faire une enquête et à présenter des propositions concernant une politique internationale à plus long terme, et lui demandent de se tenir à cet effet en liaison étroite avec le Conseil économique et social;

DEMANDE au Secrétaire général de fournir constamment toute l'assistance possible au Directeur général de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, dans la conduite des enquêtes et l'élaboration des propositions sur la politique internationale à long terme touchant l'alimentation, en vue de mettre ces propositions en harmonie avec la ligne de conduite générale adoptée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'organisation et la coopération économiques internationales; et demande au Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Conseil.